

## Arrêt

n° 70 743 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,  
2. x, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3. x,  
4. x,  
5. x,  
6. x,  
7. x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par x et x en leur nom personnel et au nom de leurs enfants x, x,x, x et x, de nationalité russe, tendant à l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 juin 2008 et notifiée le 13 juin 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoire régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préalable.

Le Conseil constate que les trois premiers requérants sont majeurs. Dès lors, ceux-ci ont la capacité d'agir personnellement dans le cadre du présent recours.

## **2. Perte d'intérêt.**

**2.1.** L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

**2.2.** Par un courrier du 8 février 2011, la partie défenderesse a avisé le Conseil que tous les requérants à l'exception du troisième se sont vus autoriser au séjour illimité. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt desdits requérants au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogés à l'audience, lesdits requérants n'ont fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

En ce qui concerne le troisième requérant, il ressort de la demande d'autorisation de séjour à la source de la décision attaquée que celle-ci ne repose que sur la seule maladie de la deuxième requérante, actuellement régularisée. Or, le requérant ne présentant pas d'autre élément que la maladie de sa mère, le Conseil considère qu'il ne possède plus d'intérêt personnel à poursuivre le présent recours, la partie défenderesse ne pouvant prendre une autre décision sur la base des faits invoqués.

**2.3.** Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef des requérants.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.